

Annexe 1 : Bilan de la consultation des Personnes Publiques Associées sur le projet de Modification Simplifiée n°1 du PLU de Plougonvelin

N°	Zone/ Document PLU concerné	Observations émises appelant une réponse	Éléments de réponse proposés par la collectivité et modifications qui pourraient être prises en compte dans le dossier MPLUS1 soumis à l'approbation issues de la réunion de la commission en date du 06/12/2018
A PREFECTURE DU FINISTERE (14/1/2018) : AVIS FAVORABLE sous réserve de la prise en compte des remarques avant l'approbation			
A1	REGLEMENT ECRIT	La proposition de modification de l'article 12 du règlement concerne l'ensemble de la zone UH. Or, cette modification n'est justifiée que pour la zone Uha.	En effet, il s'agit bien de la modification de l'article 12 de la zone Uha et non de l'ensemble de la zone Uh. La correction sera faite dans le dossier.
A2	REGLEMENT ECRIT	Il y a une contradiction dans le contenu de l'article 12. la première phrase indique que les aires de stationnements doivent correspondre aux besoins des constructions ou installations. Or, dans le tableau relatif au nombre de places, il est précisé qu'il n'y a pas d'obligations pour les commerces, les bureaux, les hôtels et les restaurants.	Il existe des aires de stationnement dont le nombre et la localisation sont présentés dans le rapport de présentation du PLU en vigueur. Cet inventaire met en évidence une offre en stationnement satisfaisante et des espaces mutualisés (uniquement un manque d'espaces disponibles pour le stationnement en saison estivale aux abords des pôles d'attractivité touristiques: Saint-Matthieu et le Trez-Hir, ce qui ne concerne pas la zone Uha). Cet inventaire sera mis à jour dans le dossier approuvé. Compte tenu de ces éléments et de la volonté d'accueillir de nouveaux commerces, la modification vise à ne plus imposer aux commerçants la réalisation de places de stationnement. De ce fait, et par souci de cohérence, la première phrase indiquant que les aires de stationnements doivent correspondre aux besoins des constructions ou installations doit en effet être supprimée.
A3	PADD ET REGLEMENT ECRIT	Dans le PADD, une des actions est de « maintenir et conforter une animation et une attractivité commerciale sur la commune, et affirmer une véritable complémentarité entre les 3 pôles commerciaux de la commune en répondant aux besoins de stationnement à proximité des commerces ». De fait, la modification susvisée supprimant l'obligation de réalisation de places de stationnement pour les commerces ne semble pas répondre à cet objectif.	Comme dit précédemment, la modification de la règle vise à ne pas imposer aux commerçants la réalisation d'une place de stationnement / 25 m² de surface de plancher. Limiter cette obligation peut rendre l'installation pour les commerçants plus attractive. Par ailleurs, l'idée des lois récentes est de penser le stationnement en terme de mutualisation afin de limiter la consommation d'espace et favoriser la densification, ce que la commune recherche en s'appuyant sur le diagnostic des stationnements existants mis à jour et laissant apparaître un nombre de stationnement existant et futur plus important. Cette nouvelle carte sera insérée dans le PLU approuvé. A ce titre la commune souhaite réaliser une étude de réaménagement d'ensemble du bourg afin de repenser la circulation et les stationnements en incluant notamment le stationnement non utilisé au niveau de Keraudy et en privilégiant les déplacements doux. De plus, au même niveau, le parking de l'internatché va s'agrandir pour pouvoir accueillir près de 180 places. Enfin, le PLU prévoit des emplacements réservés pour la création de stationnements. Il fait également préciser que seul un des 3 pôles commerciaux de la commune est concerné par la modification.

	B CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE (23/10/2018) : AVIS FAVORABLE sans réserve	
	C CHAMBRE D'AGRICULTURE (31/10/2018) : Pas de remarques	
	D CONSEIL DEPARTEMENTAL (16/11/2018) : Pas d'observations	
	E MAIRE DE PLOUGONVELLIN (23/11/2018) : AVIS FAVORABLE avec réserve	
E1	<p>REGLEMENT ECRIT</p> <p>La zone Uha est une zone urbaine à vocation d'habitat et d'activités compatibles, caractérisée par un habitat dense et en ordre continu. Ce secteur peut donc également accueillir des activités commerciales.</p> <p>Ainsi, nous avons défini dans cette zone une densité de 20 logements par hectare et un périmètre de diversité commerciale.</p> <p>Il est donc demandé la réduction du nombre de stationnements afin de respecter la densification des logements et le nombre de commerces. En effet, réduire l'obligation en termes de stationnements c'est favoriser des transports alternatifs tel que le covoiturage et les déplacements doux.</p>	<p>En effet pour permettre la densification et rendre attractif les commerces, il faut limiter les obligations pour les commerçants et repenser les stationnements de manière globale et non à l'échelle d'un commerce.</p>